



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 12 avril 2016

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter sollicitée par la société NOVERGIE et transmis le 22 mai 2015 à monsieur le préfet de Vaucluse, et complétée par courriel du 7 décembre 2015 et du 7 janvier 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 février 2016 de l'inspection des

installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 février 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** les modifications sollicitées par la société NOVERGIE qui visent à augmenter les capacités entrantes du centre de tri, modifier les modalités de stockage des déchets et modifier le périmètre ICPE de l'ensemble du site ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la société NOVERGIE en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présentent les modifications sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux rubriques 2713, 2714 et 2715 ne conduisent pas à dépasser de seuils E ou A de la nomenclature des ICPE ou de la directive IED ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du volume annuel de déchets d'emballage réceptionnés et des conditions de stockage ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs par rapport à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N°de rubrique	Désignation dans la nomenclature	Nature ou volume des activités	Régim e
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri V = 4 000 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Transit de mâchefers Volume pouvant être stocké sur le site = 33 000 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation. Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Centre de traitement de valorisation des mâchefers (CTVM)  Capacité 87 500 t/an ; 337 t/j en moyenne	A

		Usine d'incinération				
		Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1	6 t/h	DND DASRI Boues	14 MW	A
		2	6 t/h		14 MW	
		3	6 t/h		14 MW	
		4	8 t/h		20 MW	
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 t/h	Tota 1	26 t/h	/	62 MW	
		Soit 205 400 t/an de déchets ménagers et assimilés et de DASRI dont un maximum de 17 400 t/an de boues de station d'épuration et de DASRI incluant au maximum 11 000 t/an de DASRI				
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique des DASRI ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement Le tonnage de DASRI est limité à 11 000 tonnes/an				A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j					

2515-1-c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Broyeur, cribleur, trommel et table vibrante du CTVM P totale = 92,2 kW</p>	D
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Quantité de déchets dangereux présente dans la déchetterie &lt; 7 tonnes</p>	D
2710-2.c	<p>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité de déchets non dangereux présente dans la déchetterie &lt; 300 m<sup>3</sup></p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Centre de tri Stockage de métaux de 130 m<sup>2</sup></p>	D

1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h.</p>	<p>Installation de distribution de gazole non routier</p> <p>Débit = 3 m<sup>3</sup>/h</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Quantité totale de soude susceptible d'être présente = 4,8 tonnes</p>	NC
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 250 m<sup>3</sup>.</p>	<p>30 m<sup>3</sup></p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.</p>	<p>Installation de compression puissance absorbée de 289 kW</p>	NC
4510 (ex 1172)	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente = 2,59 tonnes (type aquaprox et urabsid)</p>	NC

4734-2 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Stockage de fioul premier (43 t) et de gasoil non routier (2,64 t)  Quantité totale = 45,64 tonnes	NC
4801 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Quantité de charbon actif présent dans l'installation = 32 tonnes	NC

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°2014217-0004 du 5 août 2014 susvisé sont abrogées.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Activités	Propriétaire	Commune	Parcelles	Lieux-dits
Incinération, centre de tri, déchèterie	Sidomra	Vedène	Section BI Parcelles 81, 82, 83, 95, 96, 98, 99, 100 dans leur totalité  Parcelle 267 pour partie uniquement, conformément au dossier de porter à connaissance remis le 22 mai 2015	Les Safranières
CTVM	Novergie	Vedène	191, 192 (a et b), 275, 278, 281, 284, 287, 290, 293 de la section BI	Les Safranières

### **ARTICLE 3 :**

Le dernier alinéa de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

*« Le montant des garanties financières s'élève à 3 819 169 € TTC, calculé sur la base d'un taux de TVA de 20 % et d'un indice TP01 de 665,9 correspondant à l'indice de septembre 2015. »*

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRÉSENTS SUR LE SITE**

Les principaux déchets présents sur le site sont les suivants :

Origine	Nature des déchets	Volume maximum sur site	Traitement
Usine d'incinération	Mâchefers	500 tonnes	CTVM
	Monstres ferreux	10 tonnes	Recyclage
	Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	163 tonnes	Installation de Stockage Déchets Dangereux
Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers	Métaux ferreux	30 tonnes	Recyclage
	Métaux non ferreux	30 tonnes	
	Mâchefers bruts	19 800 tonnes	Valorisation en technique routière ou Installation de Stockage Déchets Non Dangereux
	Mâchefers valorisés (gravimac)	19 800 tonnes	
	Refus (imbrûlés)	11 tonnes	Installation de Stockage Déchets Non Dangereux ou Usine d'incinération
Centre de tri	Refus de tri	21 tonnes	Installation de Stockage Déchets Non Dangereux ou Usine d'incinération
	Déchets triés mis en balle	502 tonnes	Recyclage
	Déchets triés en attente de mise en balle	160 tonnes	
	Déchets non triés	126 tonnes	



## **ARTICLE 5 :**

Le premier alinéa de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le centre de tri est autorisé à accueillir les déchets d'emballage ménagers issus des communes membres du SIDOMRA, ainsi que ceux des autres collectivités des départements limitrophes du Vaucluse, dans la limite de 23 000 t/an. »*

## **ARTICLE 6 :**

Le premier alinéa de l'article 8.3.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. A cet effet, le centre de tri dispose notamment :*

- d'un mur coupe-feu 2h de 4 m de haut entre les stocks S10 et S11 ;*
- d'un mur coupe-feu (ou équivalent) à l'arrière de S11 ;*
- d'un mur coupe-feu 2h de 4 m de haut en périphérie sud du stock S17. »*

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions de l'article 8.3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'implantation de l'unité de tri se fera sur une aire étanche dans un bâtiment clos et couvert de 2 500 m<sup>2</sup> comprenant :

- un hall de réception des déchets de 1200 m<sup>2</sup> de surface,
- une unité de tri composée d'une ligne de tri, comprenant notamment un trommel, un crible, des convoyeurs, une presse à balle et à paquets et un chargeur sur pneus,
- des surfaces de stockage intérieur et extérieur, selon le plan joint en annexe.

## **ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'article 8.3.3.3. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.*

*Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.*

*Les stockages des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doivent s'effectuer conformément au plan annexé au présent arrêté. Seuls les déchets conditionnés en balle, les métaux et le verre peuvent être stockés à l'extérieur.*

*La durée moyenne de stockage des déchets (triés ou non) ne dépasse pas neuf mois.*

*Les quantités stockées seront toujours inférieures aux seuils mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.»*

### **ARTICLE 9 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **ARTICLE 10 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

### **ARTICLE 11 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.